

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de L'Essonne

Membres

afférents au Conseil : 23

en exercice : 23

ayant pris part à la délibération : 22

Date de convocation : 25 mai 2022

Date d'affichage : 25 mai 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
VERT LE PETIT  
DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE  
DU 1 juin 2022

Président : Laurence BUDELOT

Etaient présents : Laurence BUDELOT, Marie-José BERNARD, Vincent MERCIER, Laure VIEIRA, Jennifer ARNAUD, Gérard BOULANGER, Patricia AUER, Denis BOULANGER, Audrey L'HER, David DUNEAU, Eliane ZÉNÉRE, Sylviane MAZET, Daniel ROUM, Sophie MERCIER, Olivier HOURDOU, Odile BÉOT, Chantal MASSILAMANY, Laurent BEGOT, François-Jean LEROY.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Michel LEMOINE représenté par Laurence BUDELOT

Miguel PAÏVA représenté par Denis BOULANGER

Vincent BERNIER représenté par Chantal MASSILAMANY

Absent excusé :

Arnaud DALMAI

Secrétaire de séance : est désignée comme secrétaire de séance Eliane ZÉNÉRE

**2022-019 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE**

Madame Marie-José BERNARD, adjointe au maire en charge de l'état civil explique qu'il convient de valider le règlement intérieur du cimetière.

Ce règlement permet de redéfinir l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible et harmonieuse des lieux. Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement municipal du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer ledit règlement ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote à **L'UNANIMITE**

**Pour : 22**

- **APPROUVE** le règlement municipal du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit règlement ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Fait les jours, mois et an que dessus  
et ont signé au registre les membres présents  
POUR EXTRAIT CONFORME  
A Vert le Petit, le 7 juin 2022

Le Maire,  
Laurence BUDELOT





# **REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE VERT-LE-PETIT**

## **REGLEMENT DU CIMETIERE**

### **I POLICE DU CIMETIERE**

**DISPOSITIONS GENERALES**

### **II LES SEPULTURES**

**CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN**

**CONCESSIONS CONCEDEES DE QUINZE, TRENTA ANS ET CINQUANTE ANS**

**COLUMBARIUM ET LIEUX DE DISPERSION**

**ACTES DE CONCESSION REPRISE DES TERRAINS CONCEDES**

### **III LES OPERATIONS FUNERAIRES**

**INHUMATIONS**

**EXHUMATIONS**

**MISE EN OSSUAIRE**

### **IV TRAVAUX DANS LE CIMETIERE**

**MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS**

**DISPOSITIONS FINALES**

## **I POLICE DU CIMETIERE**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### Heures d'ouverture et fermeture du cimetière au public

Horaires d'hiver (octobre à mars) de huit heures trente à dix-sept heures

Horaires d'été (avril à septembre) de huit heures à dix-neuf heures

Les semaines précédant et suivant le jour de la Toussaint, le cimetière sera ouvert exceptionnellement jusqu'à dix huit heures. Le public n'est plus admis un quart d'heure avant la fermeture.

Aucune opération funéraire, ni travaux à l'intérieur du cimetière ne pourront avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées. La Ville se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture et de fermeture.

#### Article 1 : Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213- 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

Le mode de transport des personnes décédées

Les inhumations et les exhumations

Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Ville soit ensevelie et inhumée décemment. Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, à savoir une personne sans actif successoral, dépourvue de débiteurs alimentaires (conjoint survivant, enfants, parents, beaux-parents), après enquête effectuée soit par le CCAS ou services hospitaliers, la Ville prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques. Dans le cas contraire, la Ville se fera rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels.

#### Article 2 : Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

les personnes décédées sur le territoire de la Ville de Vert le Petit quel que soit leur domicile

les personnes domiciliées sur le territoire de la Ville de Vert le Petit, même si elles sont décédées

dans une autre ville

les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le

cimetière de la Ville de Vert le Petit, quels que soient leur domicile et le lieu de décès

Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont

Inscrits sur liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable,

l'inhumation dans le cimetière de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Ville de Vert le Petit.

Le Maire, qui est chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore l'absence actuelle de descendance.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes ou des reliquaires. Le cimetière est divisé en carrés et rangées; chaque rangée ou carré est divisé en emplacements. Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

La localisation des sépultures est définie par:

le carré

la rangée

le numéro dans la rangée

Chaque carré est identifié par la pose d'une plaquette repertoriée sur le plan général des cimetières.

#### Article 3 : plan du cimetière et particularités

Le plan du cimetière est consultable en Mairie au service d'état civil.

Le terrain comprend:

des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées et sans famille pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession seront prévus au cimetière. La durée d'attribution est de 5 ans

des concessions pour fondation de sépultures privées

un columbarium

- un jardin du souvenir

#### Article 4 : Registres

Le service de l'état civil tient en Mairie du cimetière des registres sur lesquels sont portés pour chaque sépulture, les noms et prénoms, date de décès et la situation de la sépulture.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées est également noté sur le registre après chaque inhumation.

Les emplacements et renseignements concernant les opérations funéraires exécutées sont également retranscrits sur un support informatique et papier.

#### Article 5 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Les visiteurs admis dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Par conséquent, **il est défendu** :

d'escalader les murs, les grillages, de monter ou s'asseoir sur les sépultures, d'arracher ou couper des fleurs ou plantes de sépultures d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier

de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage

d'y jouer, boire, manger, fumer

de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement de concessionnaires

de scier ou de tailler des pierres destinées à la construction de monuments ou d'encadrements

de tombes  
d'exécuter des travaux de construction, de terrassement ou de plantation les dimanches et jours fériés de laisser les allées dans un état de malpropreté  
d'entreprendre des travaux de construction, de terrassement ou de mise en place de bordures sans déclaration préalable  
de pénétrer dans le cimetière avec un véhicule sans autorisation préalable  
de pénétrer dans le cimetière avec des bicyclettes, motocyclettes ou patinettes électriques  
d'apposer des affiches ou des inscriptions aux murs et portes  
d'inhumer des animaux

Tous les visiteurs du cimetière, jardiniers et autres ouvriers de tout métier doivent se conformer aux règlements, sous réserve du droit de réclamation au Maire.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite:

aux personnes en état d'ivresse  
aux commerçants ambulants aux enfants non accompagnés  
à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment  
aux personnes accompagnées d'un animal domestique, même tenu en laisse

La mendicité est interdite à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés et joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites. La Ville pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû au morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

La Ville pourra également faire procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

#### Article 6 : Autres interdictions

Tous les affichages autres que ceux apposés par la Ville sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, journaux etc..., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois; d'y pratiquer la distribution d'aucun prospectus, tarif, carte ou autre document caractère commercial. Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation du Maire.

#### Article 7 : Responsabilités

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Le cimetière étant un lieu public chacun doit exercer la surveillance sur ses effets personnels dans l'enceinte du cimetière.

#### Article 8 : Obligations incombant au personnel communal

Les agents municipaux du cimetière ainsi que les membres de leurs familles, vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien des tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour le cimetière. Ils ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions veillera à observer une attitude neutre et respectera le secret professionnel dû à ses fonctions.

#### Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels

L'accès à la concession pour les entreprises se fera par l'entrée principale ou latérale selon la

position de la concession.

L'entrée du cimetière n'est autorisée qu'aux véhicules destinés au transport des personnes défunt, des services municipaux, des véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux liés aux travaux et à l'entretien des cimetières et ceux dont l'accès est demandé et autorisé par le service de l'état civil.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées ou à mobilité réduite auront la possibilité d'être déposées aux accès du cimetière.

La vitesse des véhicules ne devra pas excéder 10 km/heure.

## **II LES SEPULTURES**

### **Article 10 : Catégories et durée des sépultures**

concessions temporaires en terrain commun concessions concédées

columbarium

jardin du souvenir

## **CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 11 : Définition et mise à disposition des tombes en terrain commun**

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir les corps des personnes sans famille et sans de ressources.

Les terrains communs réservés par la Ville sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée temporaire de cinq ans, à condition que l'emplacement ne reçoive pas de construction. A l'issue de ce délai, la sépulture revient à la Ville.

### **Article 12 : Attribution des tombes en terrain commun**

Les tombes sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles.

Après les obsèques, dans le cas où un membre de la famille du défunt se manifeste, il pourra mandater une entreprise des pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

Les frais des obsèques pris en charge par la Ville devront être remboursés.

### **Article 13 : Dimensions des tombes en terrain commun**

Les dimensions des tombes temporaires en terrain commun sont les suivantes :

2 mètres de longueur, 0.80 mètre de largeur et profondeur 1.50 mètres

40 centimètres de distance entre les tombes sur les quatre côtés

### **Article 14: Aménagement des tombes en terrain commun**

Les caveaux ne sont pas autorisés en terrain commun.

## **CONCESSIONS CONCEDEES DE TRENTA ET CINQUANTE ANS**

### **Article 15 : Types de concessions**

Autant que l'étendue du cimetière le permet, la Ville peut concéder des parcelles aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une concession de type:

individuelle, collective ou familiale (cf réduction des corps article 23 du présent règlement)

Les concessions peuvent être accordées pour une durée de trente ou cinquante ans.

Les droits de jouissance à perpétuité, concédés autrefois, sont conservés par les bénéficiaires, sous réserve de la possibilité de reprise par la Ville au terme de la procédure d'état d'abandon prévue par la loi (cf. article 33).

#### Article 16 : Définition de concession

Suivant la volonté du fondateur, il peut être précisé que la concession est dite :

-individuelle: une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre,

-collective: une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles,

-familiale: une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

#### Article 17 : Durée des concessions

Les concessions sont divisées en cinq catégories:

- concessions temporaires (en terrain commun) cinq ans
- concessions de trente ans
- concessions de cinquante ans
- concessions perpétuelles uniquement pour les soldats morts pour la France
- case de columbarium ou caves urnes de quinze ou trente ans

#### Article 18 : Attribution des concessions

Les concessions ne sont accordées que sur présentation d'un acte de décès.

Par exception, les concessions par anticipation seront accordées aux personnes ayant atteint l'âge de 70 ans. Cependant, cette acquisition pourra être refusée faute d'emplacement suffisant au sein du cimetière.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixe par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et de la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

En application de l'article 4 de ce même règlement, il est tenu en Mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur le titre remis au concessionnaire lors de l'acquisition ou du renouvellement de la concession.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Pour toute demande d'inhumation en terrains concédés, les déclarants doivent produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

#### Article 19 : Dimensions des concessions et profondeur des inhumations

Concessions : longueur 2 mètres ; largeur 1 mètre

Profondeur : 1.50 mètre



0.70 mètre pour la mise en terre d'une urne  
Ces dimensions incluent les encadrements.  
Aucune concession de dimensions différentes ne sera accordée.

Le dernier cercueil inhumé devra être obligatoirement recouvert d'environ, 0.80 mètre de terre lorsqu'il n'y a pas de caveau.

Article 20 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

S'agissant d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé.

Si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Le service état civil, s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme, aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

En cas de doute sur le nombre de places restantes, la Ville se réserve le droit de procéder à une ouverture de contrôle avant l'inhumation, aux frais de la famille.

Article 21 : Urnes cinéraires

Le dépôt d'une urne dans une sépulture nécessite l'accord préalable du concessionnaire ou d'un ayant droit de la sépulture

Article 22 : Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la Ville, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leur propriétaire dans un délai d'un mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes; à défaut, la Ville les fera enlever et en deviendra propriétaire; ces objets intégreront le domaine privé communal.

Article 23 : Réunion ou réduction de corps

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps.

Ces opérations ne pourront être effectuées qu'après autorisation du Maire sur demande de la famille et sous réserve que l'intéressé ne se soit pas opposé à l'exhumation.

La réduction de corps a pour objectif de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture (concession en pleine terre ou les cases d'un caveau) et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne saura être autorisée que 5 années après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits.

*La réduction ou la réunion de corps est une pratique qui n'est pas réglementée en tant que telle par le Code Général des Collectivités Territoriales, l'encadrement juridique de ces opérations est donc essentiellement jurisprudentiel.*

Article 24 : Inhumation et scellement d'urne

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) peut faire placer des urnes cinéraires en caveau autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire, mais en aucun cas simplement déposée.

La demande de scellement doit être déposée au moins 48 heures à l'avance en Mairie.

L'autorisation du scellement d'une urne funéraire sur un monument implique l'accord exprès du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

## COLUMBARIUM

### Article 25: Espaces dédiés pour l'inhumation des urnes

Le columbarium est un équipement constitué de cases, acheté par la Ville dont l'entretien reste à sa charge permettant aux familles qui le désirent de déposer l'urne de leur défunt.

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de quinze ou trente ans. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de choisir lui-même l'emplacement.

Les dimensions des cases sont:

Cases deux urnes: longueur 25 centimètres x profondeur 40 centimètres x hauteur 35 centimètres

Cases 3 urnes: longueur 48 centimètres x profondeur 44 centimètres x hauteur 40 centimètres

**La famille a la charge financière de la plaque** sur laquelle figure le nom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt dont la police de caractère est imposée (1.5 centimètres pour les majuscules et 1 centimètre pour les minuscules).

Première ligne: nom et prénom

Deuxième ligne: date de naissance et date de décès

La plaque est en bronze noir, les dimensions sont: 8 x 5 cm.

L'achat de la plaque se fait auprès des pompes funèbres.

Concernant les accessoires (plaquettes ou fleurissement) relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur la tablette de souvenirs prévue à cet effet et non posés au sol.

Les familles peuvent fixer par collage une personnalisation de la porte, une photographie de 8 centimètres x 6 centimètres, sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions, la famille devra prendre en charge l'achat de la porte.

Lors des inhumations et/ou exhumations, seul l'officier d'état civil ou le policier sont habilités à procéder à l'ouverture et la fermeture de la case.

La Ville se réserve le droit de procéder au retrait des pots et objets posés au sol.

## LIEUX DE DISPERSION

### Article 26 : Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est un lieu de dispersion spécialement aménagé dans le cimetière.

Chaque dispersion doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité municipale.

Il est formellement interdit de procéder à une dispersion dans un autre lieu du cimetière, sur le terrain communal ou sur une parcelle concédée pour l'établissement d'une sépulture

particulière.

Concernant les accessoires (plaques d'inscription) relatifs au Jardin du Souvenir, ceux-ci devront être posés sur la colonne du souvenir prévue à cet effet et non posés sur le terrain commun.

**La famille à la charge financière de la plaque et de la gravure** sur laquelle figure le nom du défunt (le modèle de plaque de la police de caractère sont imposés): 1.5 centimètre pour les majuscules et 1 centimètre pour les minuscules.

Le dépôt de fleurs est autorisé uniquement lors des inhumations et à la Toussaint.

La Ville se réserve le droit de procéder au retrait des pots et objets posés au soldes que les fleurs seront fanées.

## ACTES DE CONCESSION

### Article 27 : Contenu de l'acte de concession

L'acte de concession doit préciser le nom, les prénoms et l'adresse de la personne à qui la concession est accordée, c'est à-dire le fondateur. Il indique l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

### Article : 28-: Renouvellement des concessions

Les concessions sont indéfiniment renouvelables conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent son expiration, dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession peut être sollicité dans les cinq ans précédant son échéance, si une demande d'inhumation est déposée pendant cette période, dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Le renouvellement d'une concession à son terme donne lieu à un nouveau titre. Le renouvellement a pour date celle de l'échéance. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit. Si la personne qui renouvelle la concession est la seule à payer elle ne devient pas pour autant le nouveau et seul concessionnaire.

Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

Il est rappelé que les familles sont informées de l'échéance de leurs droits par un avis du Maire affiché au cimetière ainsi que par l'apposition d'une plaquette devant ou sur la tombe.

Un état des lieux obligatoire fera apparaître ou non la nécessité des travaux sur la concession. Le renouvellement ne sera accordé qu'après complète réalisation des travaux qui devront être terminés dans un délai de 2 ans.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

### Article 29 : Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

### Article 30 : Droits attachés aux concessions

Les concessions de parcelles, ne constituant pas acte de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation

spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les parcelles qui leur seront concédées.

Un acte de donation passe devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le fondateur peut donner sa concession à un membre de sa famille lorsqu'elle n'a pas été utilisée, dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution - nouvel acte de concession - ratifié par le Maire.

Le fondateur peut également disposer de sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers.

L'un des héritiers, peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par acte écrit.

Si le fondateur est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

## REPRISE DES TERRAINS CONCEDES

### Article 31 : Concessions à échoir

A l'échéance de la concession, la Ville entame une procédure de reprise des concessions après vérification de l'effectivité du non renouvellement par le concessionnaire.

A cet effet la Ville adresse aux concessionnaires ou aux ayants droits concernés un courrier les avisant de la date d'échéance de leur concession.

A l'échéance de la concession, une plaque est apposée pendant une durée de 2 ans.

Par ailleurs, une information sur les concessions à échoir figure sur le tableau d'affichage du cimetière et le site de la Ville.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Si la concession n'a pas été renouvelée dans les 2 ans suivant la date d'échéance, la Ville n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droits ; de plus elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas requise.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la Ville pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Il pourra également être procédé à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres seront alors déposées dans l'ossuaire ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Ville. Au moment de la reprise des terrains par la Ville, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

La Ville n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et remise en état. Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, elle n'est pas tenue d'accepter une proposition de rétrocession.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci reste acquis à la Ville.

### Article 32 : Reprise des concessions temporaires en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra

mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire. La traçabilité des restes mortels est assurée par les registres tenus par le gardien du cimetière.

#### Article 33: Reprise de sépulture dans l'intérêt public

Lorsque la Ville a besoin d'une parcelle concédée en vue de l'aménagement de chemins, de plantations, de construction ou pour tout autre motifs ayant un intérêt public, toute sépulture peut être transférée sur ordre du Maire, aux frais de la Ville.

### **III LES OPERATIONS FUNERAIRES**

#### **INHUMATIONS**

##### Article 34 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cercueil, cendres ou reliquaires) ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorisation doit comporter l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Doit y être également mentionné, l'emplacement de la sépulture.

Les déclarants doivent justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Il en va de même pour les urnes cinéraires.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie, contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée, sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Les inhumations (corps ou urne) en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

##### Article 35 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funéraire dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres est tenu de disposer, de l'autorisation d'inhumer.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille.

Dès qu'un corps a été déposé dans un caveau, celui-ci est immédiatement isolé par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans un emplacement caveau provisoire.

En ce cas, les frais afférents au dépôt du corps du défunt sont à la charge de la famille.

Les cercueils placés dans le même caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle hermétiquement scellée.

Les dalles séparatrices devront être posées dès que la place sera occupée et devront avoir au moins 6 centimètres d'épaisseur. Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur

minimale de 1.50 mètres au-dessous de la dalle placée au niveau du sol.

***Toute inhumation dans le vide sanitaire est interdite.***

## **EXHUMATIONS**

### Article 36: Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les ayants droit du défunt, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés au maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité et en cas de conditions atmosphériques impropres à cette opération.

L'exhumation d'une personne ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### Article 37: Opération d'exhumation

L'exhumation doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures dans une partie du cimetière fermée au public (art R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les personnels, des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Dans le cas où une exhumation est faite pour changement de place, la réinhumation sera effectuée sans délai. Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire.

## **MISE EN OSSUAIRE**

### Article 38: Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Plusieurs emplacements appelés ossuaire ont été aménagés dans les cimetières afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Lorsqu'à la suite de fouilles de terrain ou de travaux quelconques exécutés par la Ville, il aura été découvert des restes humains, il en sera donné avis au commissaire de police qui fera le nécessaire pour le faire transporter dans les ossuaires des cimetières.

## **IV TRAVAUX DANS LE CIMETIERE**

### Article 39 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se

présenter à la Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même et muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. Avant le début des travaux l'accord du maire doit être donné.

Les travaux sont interdits lors des cérémonies militaires.

## **MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS**

### Article 40 : Caractéristiques des monuments

Les concessionnaires peuvent construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés.

La ville surveillera les travaux de construction qui devront être exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées. La construction d'une semelle est obligatoire dans les 90 jours, suivant l'achat de la concession.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard, 6 mois après l'attribution de la concession.

Les signes funéraires placés, en application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions et plantation dans les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable, au moins 48 heures à l'avance en informer la Ville, en lui communiquant notamment:

L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument  
un dossier technique de l'ouvrage à réaliser

Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux

La durée prévisionnelle des travaux, étant entendue que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devra souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement de travaux.

La procédure indiquée ci-dessus sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Si la pose du monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, le constructeur doit placer au-dessus de l'ouverture un couvre caveau ou dallage.

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques visées à l'article 38 du présent règlement.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer des détériorations.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution de travaux; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements, vêtements, et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Au cours des travaux, le constructeur ne pourra pas toucher aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui ne seront en aucun cas déplacés sans un consentement écrit de la

famille.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont formellement interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés, cette autorisation devra être transmise à la Ville. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou sur la zone libre auteur de la concession (inter tombes). Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la Ville lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de week-ends et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement et autres n'aura lieu dans le cimetière les week-end et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

La Mairie devra être avisée de l'achèvement des travaux et les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

A défaut de s'exécuter, la Ville fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la Ville pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la demolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera ainsi saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et remise en état.

#### Article 41 : Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-1-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation de la famille du défunt, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sureté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques et, en harmonie avec le cimetière.

En application de l'article R. 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisés par le Maire.

Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de



façon lisible et durable sur la tombe. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Si le nom dont l'inscription sur le monument est sollicitée, n'est pas le même que celui du fondateur de la concession, il ne pourra sauf accord exprès du fondateur ou, s'il est lui-même décédé, de l'ensemble des ayants droits (accord attesté sur l'honneur), être inscrit avant l'inhumation de la personne concernée.

#### Article 42 : Entretien, plantations et ornements des tombes

Les plantations d'arbres à haute et moyenne futaie, sont interdites sur le terrain commun comme en terrain concédés. Les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines. Les espaces entre les tombes doivent être entretenus par le concessionnaire; aucune végétation ne doit y pousser.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration de sépultures deviennent automatiquement propriété de la ou des familles, ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation.

Les concessionnaires s'engagent à rétablir leur sépulture à leur frais sans aucun recours contre la Ville dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbre ou toute autre cause étrangère.

Si un monument vient à s'écrouler et si dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines un procès-verbal sera dressé pour constater le fait. Copie de ce procès-verbal est adressée aux intéressés.

La Ville pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Enfin, la Ville pourra se substituer au concessionnaire si l'entretien de la concession n'est pas conforme au présent règlement, et ce, aux frais du concessionnaire.

### **V DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 43: organisation du service

Le service des Affaires Générales est responsable:

De l'attribution des concessions funéraires, de leur renouvellement et des reprises du suivi du tarif des concession et taxes communales

De la tenue des archives afférentes à ces opérations

De la gestion du personnel gardien

En étroite collaboration avec le service des Espaces Verts, le service des Affaires Générales est chargé :

De l'entretien des cimetières

Des plantations

#### Articles 44 : Dérogations au règlement

Des dérogations pourront dans des cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire par une demande motivée.

#### Article 45 : Dispositions historiques et patrimoniales

La Ville de Vert le Petit, soucieuse de garder la mémoire des personnages illustres qui ont façonné le patrimoine historique de la Ville et de préserver les monuments funéraires remarquables, prend à sa charge, une fois leur concession échue, l'entretien et le fleurissement des tombes recensées comme relevant de cette distinction.

Article 46 : Infractions au règlement

Toute infraction au règlement sera constatée par procès-verbal des forces de police et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 47 : Tarifs

Les tarifs et taxes funéraires sont tenus à la disposition des administrés au service des Affaires Générales.

Article 48 : Exécution du règlement

Le présent règlement abroge les précédents et prend effet dès sa publication.

Le présent règlement peut être consulté en Mairie et sur le site internet de la Ville.

Article 50 : Délais et recours

Les délais et voies de recours sont ceux précisés par les articles R 421-1 à R 421- 7 du Code de Justice administrative.

Fait à

Le